



Instruction

du 1^{er} octobre 2024 (état le 26 juin 2024)

Mensuration officielle

Principes de saisie de la couverture du sol et des objets divers

Participation

Commission technique de la Conférence des services cantonaux de la géoinformation et du cadastre
(CoTec MO)

Editeur

Office fédéral de topographie swisstopo
Géodésie et Direction fédérale des mensurations cadastrales (Mensuration)
Seftigenstrasse 264, CH-3084 Wabern
mensuration@swisstopo.ch / www.cadastre-manual.admin.ch





Version de travail

Langue originale: allemand

Numéro de dossier: swisstopo-511.32-16

Pour des raisons de lisibilité, les règles de l'écriture inclusive ne sont pas intégralement appliquées.



Table des matières

Abréviations	4
1. Introduction	5
1.1. Objectif	6
1.2. Champ d'application	6
1.3. Bases légales	6
1.4. Prescriptions	6
2. Précision planimétrique pour des points mesurés	7
3. Principes de saisie	8
3.1. Critères de levé	8
3.2. Critère de surface pour la couverture du sol	8
3.3. Superposition de lignes	8
4. Entrée en vigueur	9



Abréviations

Liste des abréviations utilisées dans le présent document:

Abréviation	Désignation complète, en toutes lettres
CGC	Conférence des services cantonaux de la géoinformation et du cadastre
CS	Couverture du sol
CoTec MO	Commission technique de la Conférence des services cantonaux de la géoinformation et du cadastre (CGC)
CSCC	Conférence des services cantonaux du cadastre (a précédé la CGC)
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
LGéo	Loi fédérale sur la géoinformation (loi sur la géoinformation)
MO	Mensuration officielle
OD	Objets divers
OGéo	Ordonnance sur la géoinformation
OMO	Ordonnance sur la mensuration officielle
OMO-DDPS	Ordonnance du DDPS sur la mensuration officielle
OTEMO	Ordonnance technique sur la mensuration officielle (a précédé l'OMO-DDPS)
RegBL	Registre fédéral des bâtiments et des logements

1. Introduction

L'Office fédéral de topographie swisstopo édicte la présente instruction en vertu de l'article 4 alinéa 4 OMO-DDPS. Elle intègre des règles qui figuraient dans l'OTEMO abrogée le 31 décembre 2023 et concernent la saisie d'objets de la couverture du sol et des objets divers. Elle constitue ainsi une base importante pour les deux directives «Degré de spécification en mensuration officielle, couverture du sol» et «Degré de spécification en mensuration officielle, objets divers» de la CSCC (cf. 1.4).

Les articles de l'OTEMO répertoriés dans le Tableau 1 sont mentionnés dans les directives précitées. Ce tableau indique où les règles correspondantes de l'OTEMO peuvent désormais être trouvées.

Tableau 1: articles de l'OTEMO mentionnés dans les directives sur le degré de spécification

Directive	Article de l'OTEMO	Nouvelle règle
OD	Art. 7 Modèle de données de la mensuration officielle	Documentation - Principes de modélisation - Modèle de géodonnées de la mensuration officielle DMAV, § 4.3 du document
CS/OD	Art. 10 Critères de levé	cf. 3.1 du présent document
CS/OD	Art. 12 Superposition de lignes	cf. 3.3 du présent document
CS	Art. 13 Surface minimale	cf. 3.2 du présent document
CS	Art. 14 Bâtiments	Documentation - Modèle de géodonnées minimal de la mensuration officielle - Couverture du sol
	Art. 15 Surfaces à revêtement dur	
	Art. 16 Surfaces vertes	
	Art. 17 Eaux	
	Art. 18 Surfaces boisées	
	Art. 19 Surfaces sans végétation	
OD	Art. 21 Objets	Documentation - Modèle de géodonnées minimal de la mensuration officielle - Objets divers
CS	Art. 28 Couche d'information «points fixes»	Documentation - Modèle de géodonnées minimal de la mensuration officielle • Points fixes de la mensuration officielle de catégorie 2 • Points fixes de la mensuration officielle de catégorie 3 Instruction - Précision des points dans la mensuration officielle
CS	Art. 29 Couches d'information «couverture du sol» et «objet divers»	cf. 2 du présent document

1.1. Objectif

La présente instruction vise à définir les exigences de base à respecter par les modèles de géodonnées «Couverture du sol» et «Objets divers». Les principes de saisie pour ces deux modèles de géodonnées y sont consignés.

1.2. Champ d'application

La présente instruction s'adresse aux professionnels amenés à saisir et à traiter des données pour la mensuration officielle.

1.3. Bases légales

Les bases légales suivantes contiennent des règles de droit sur lesquelles se fonde la présente instruction:

- Loi fédérale sur la géoinformation (loi sur la géoinformation, LGéo)
[RS 510.62](#)
- Ordonnance sur la géoinformation (OGéo)
[RS 510.620](#)
- Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO)
[RS 211.432.2](#)
- Ordonnance du DDPS sur la mensuration officielle (OMO-DDPS)
[RS 211.432.21](#)

1.4. Prescriptions

L'instruction se fonde sur les prescriptions suivantes:

- documentation relative aux principes de modélisation applicables au modèle de géodonnées de la mensuration officielle DMAV
- documentation de tous les modèles de géodonnées minimaux de la mensuration officielle
- directive (instruction) sur la saisie des bâtiments dans la mensuration officielle (MO) et le registre des bâtiments et des logements (RegBL)
- directive sur le degré de spécification en mensuration officielle, couche de la couverture du sol
- directive sur le degré de spécification en mensuration officielle, couche des objets divers

Elles sont répertoriées dans le «Guide Mensuration Officielle Suisse».

<https://www.cadastre-manual.admin.ch> >Modèle de géodonnées de la mensuration officielle DMAV > Documentation du modèle DMAV; [Documentation du modèle DMAV \(admin.ch\)](#)

2. Précision planimétrique pour des points mesurés

La précision planimétrique (écart-type en cm) pour un point mesuré défini exactement sur le terrain, comme un angle de bâtiment ou de mur, est indiquée sur le tableau suivant par niveau de tolérance.

Tableau 2: écart-type pour des points mesurés définis exactement par niveau de tolérance en cm

NT1	NT2	NT3	NT4	NT5
≤ 10	10	20	50	100

Pour des points mesurés que l'on ne peut déterminer avec précision sur le terrain, la précision planimétrique correspond à la précision de détermination.

La précision planimétrique a priori des méthodes de mesure et de calcul doit être justifiée.

Aux lignes comptant des points mesurés définis exactement appartiennent:

- l'intégralité des bâtiments,
- les routes, les chemins, les places et les équipements semblables dotés d'une bordure matérialisée (pavé de marquage, bordurette) ou non (routes asphaltées / bétonnées / pavées, etc.),
- les autres objets en dur: états maçonnés ou bétonnés, constructions en fer ou en acier et autres de nature similaire.

Les lignes comprenant des points mesurés non exactement définis sont les suivantes:

- les surfaces graveleuses et marneuses,
- la limite des eaux (non maçonnée),
- les lisières de forêt, de champ, de pré, de pâturage, etc.

3. Principes de saisie

Ce qui suit s'applique de manière générale aux modèles de géodonnées «Couverture du sol» et «Objets divers»:

- Les objets sont fondamentalement à définir de manière indépendante des limites des immeubles.
- Le degré de spécification est fonction de l'intensité de l'utilisation du sol. Son appréciation au moyen des niveaux de tolérance 2 à 5 est du ressort des cantons.

Dans le cas d'espaces ouverts au public tels que des établissements scolaires, des hôpitaux, des salles polyvalentes, des bâtiments administratifs ou des églises, le degré de spécification est supérieur à celui adopté pour des espaces n'accueillant pas de public.

- L'homogénéité est à viser au niveau du voisinage.

Les critères applicables à la saisie sont décrits dans les paragraphes suivants.

3.1. Critères de levé

Les objets doivent être levés s'ils:

- sont soumis à une procédure d'autorisation ou de mise à l'enquête publique,
- remplissent une fonction essentielle et fournissent une information importante pour un grand nombre d'utilisateurs ou
- ont une fonction d'orientation importante sur le terrain.

Dans des cas justifiés, le service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales peut exempter des objets de l'obligation de levé.

3.2. Critère de surface pour la couverture du sol

Sont à lever les surfaces dépassant les tailles minimales définies sur le tableau suivant:

Tableau 3: critère de surface pour la couverture du sol (en m²) par niveau de tolérance

NT1 et NT2	NT3	NT4 et NT5
> 100	> 1000	> 2500

Les critères de surfaces ne s'appliquent pas aux genres de couverture du sol suivants:

- bâtiments,
- îlots,
- bassins.

3.3. Superposition de lignes

Les lignes d'objets différents de la mensuration officielle peuvent être superposées lors du levé lorsque la distance entre elles ne dépasse pas trois fois l'erreur moyenne admise en vertu du Tableau 2. Les lignes des modèles de géodonnées «Immeubles», «Couverture du sol» et «Objets divers» qui résultent de points mesurés, définis exactement sur le terrain, ne doivent pas être superposées.

4. Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

Version de travail